



**REGLES APPLICABLES AUX
DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS
DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

En zone de couvre-feu

Au 17 octobre 2020, la zone de couvre-feu couvre toutes les communes de Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi que les communes de Mauguio, Montarnaud, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc et Teyran.

L'ensemble des débits de boissons est fermé.

Les restaurants sont autorisés à accueillir du public entre 6h et 21h. Il n'existe pas de restriction pour les heures de présence du personnel.

Les activités de vente **en livraison** sont autorisées jusqu'à minuit pour les établissements spécialisés comme pour les restaurants.

Les établissements mixtes **bar/restaurant** doivent cesser leur activité de débit de boissons.

Les établissements pratiquant un **service continu** de type brasserie ne peuvent vendre des boissons qu'en accompagnement de nourriture, et à titre accessoire.

Par exemple: en plus des plats, gaufres, crêpes, sandwich, omelettes, etc. Le responsable de l'établissement devra pouvoir établir, en cas de contrôle, que le service de boissons est bien l'accessoire du service de nourriture.

Les établissements de restauration ouverts en matinée sont autorisés à servir des **petits déjeuners continentaux**. La vente de boissons seules ou accompagnées d'une simple viennoiserie n'est pas autorisée car elle s'apparente au fonctionnement d'un débit de boissons.

Dans les établissements d'un autre type que les restaurants, comme les **magasins alimentaires**, **la vente de boissons à consommer sur place est interdite**, sauf en accompagnement d'une prestation de type repas (sandwich, salade, etc...).

Hors zone de couvre-feu

Au 17 octobre 2020, la zone hors couvre-feu concerne toutes les autres communes du département.

Les débits de boissons doivent fermer au public à 22h. Il n'existe pas de restriction pour les heures de présence du personnel.

Les restaurants doivent fermer au public à minuit et ne plus accueillir de nouveau client après 22h. Il n'existe pas de restriction pour les heures de présence du personnel.

Les activités de vente **à emporter** ou **en livraison** sont autorisées jusqu'à minuit pour les établissements spécialisés comme pour les restaurants.

Les établissements mixtes **bar/restaurant** doivent cesser leur activité de débit de boissons à partir de 20h.